

Notice

Demande de certificat de nationalité française

(Articles 31 à 31-2 du code civil et article 1045-1 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°16237.

Les termes techniques, en *italiques* et assortis d'un astérisque, sont expliqués dans le lexique en fin de notice (annexe 1).

Quelques notions utiles :

Important : Si vous n'êtes pas de nationalité française, vous n'êtes pas concerné(e) par la demande de certificat. Si vous voulez **devenir français**, vous devez faire une demande de *naturalisation par décret* ou bien souscrire une *déclaration de nationalité**, en fonction de votre situation (informations sur : <https://www.service-public.fr>).

1. Le certificat de nationalité française (CNF), définition :

Le CNF est un document officiel et individuel, délivré par le *directeur des services de greffe judiciaires** du tribunal judiciaire ou de proximité compétent (Cf. ci-après la rubrique « **Où présenter votre demande** »). Il permet de prouver devant les administrations que vous êtes français(e).

Ce document ne constitue pas un *titre de nationalité**, comme l'est une *déclaration de nationalité* ou un *décret de naturalisation**. Il n'a pas non plus la valeur d'un jugement décidant qu'une personne est française. Il fait cependant foi jusqu'à preuve du contraire.

Le CNF ne vaut que pour la personne concernée, mais pas pour ses enfants ou toute autre personne de sa famille.

Il indique le ou les textes de loi appliqués, qui permettent de déterminer comment vous êtes français(e) ; il énumère les documents que vous avez produits et les vérifications faites par le *greffe** du tribunal.

C'est à la personne qui demande un CNF de produire les pièces nécessaires pour démontrer la nationalité française.

Le CNF est délivré gratuitement.

Il n'a pas de durée de validité, mais il peut perdre toute valeur dans certains cas (exemple : vous avez demandé à perdre la nationalité française après avoir obtenu un CNF).

Depuis le 1^{er} septembre 1998, toute première délivrance de CNF est portée en marge de l'acte de naissance.

2. Pour examiner votre demande de CNF :

- **Le greffe du tribunal** détermine **quels textes s'appliquent dans votre situation** (voir annexe 2). Il s'assure que votre situation correspond à l'un des cas suivants :

Premier cas (Rubrique I du formulaire) : Vous êtes né(e) français(e) :

→ **par double droit du sol**, car vous êtes né(e) en *France** et l'un au moins de vos parents est né en *France* ; **(I-A)**

→ **par filiation**, car l'un au moins de vos parents était français au jour de votre naissance (votre parent est lui-même né français, par exemple par double droit du sol ou par *filiation**, ou il est devenu français avant votre naissance) ; **(I-B)**

→ **du fait de votre naissance en France**, car vous êtes né(e), soit de parents inconnus, soit de parents *apatrides**, soit de parents étrangers qui, en application du droit étranger, ne peuvent en aucune façon vous transmettre leur(s) nationalité(s). **(I-C)**

Remarque : Vous pouvez **à la fois** être né(e) français(e) **par double droit du sol et par filiation**. Le choix I-A (nationalité française par double droit du sol) est plus simple, car les actes à fournir sont moins nombreux.

Il se peut toutefois que des pièces complémentaires vous soient demandées si un seul de vos parents est né en *France**, afin de vérifier si vous disposez d'une faculté de *répudiation** de la nationalité française.

Second cas (Rubrique II du formulaire) : Vous avez acquis la nationalité française :

→ **vous n'êtes pas né(e) français(e) mais vous l'êtes devenu(e) après votre naissance**

- soit par *acquisition** de plein droit, par l'effet de la loi (exemples : pendant votre *minorité** en raison de *l'acquisition de la nationalité française** par l'un de vos parents, ou à votre *majorité** par naissance et résidence en *France**) **(II-A)** ;

- soit par *acquisition** volontaire (*déclaration* ou *décret*). **(II-B)**

→ **vous êtes redevenu(e) français par réintégration*** (*déclaration* ou *décret*) après avoir perdu la nationalité française. **(II-B)**

- **Le greffe du tribunal doit s'assurer qu'il n'y a pas eu, pour vous-même ou l'un de vos ascendants***, **de perte de la nationalité française :**

→ soit volontairement : demande individuelle de perte (par *déclaration* ou *décret*), qui a été acceptée,

→ soit à l'initiative du gouvernement (par *décret*),

→ soit à la suite d'un jugement,

→ soit automatiquement : à la suite d'une *indépendance**, par exemple.

Dans ce cadre, des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

Remarque : s'agissant des **indépendances**, le greffe du tribunal devra d'abord vérifier, à l'aide des documents qu'il vous appartient de produire, que vous étiez français (de naissance (I-D) ou par acquisition (II-C)) avant l'indépendance.

Puis, il examinera votre situation au regard du texte qui s'est appliqué pour l'Etat concerné, afin de déterminer si vous avez conservé (voir *conservation**) la nationalité française lors de l'indépendance.

Il fera la même analyse si c'est l'un de vos *ascendants** qui a été concerné par une indépendance.

A la fin de la présente notice, vous trouverez des tableaux énumérant les pays concernés et exposant brièvement les principaux critères de *conservation** retenus au moment des indépendances (annexe 2).

Remarque : En cas d'établissement prolongé à l'étranger, la nationalité française par filiation peut se perdre par non-usage lorsque le lien de nationalité à l'égard de la France n'a pas été entretenu (pas de *possession d'état de Français*). C'est ce qu'on appelle la **désuétude***.

La *désuétude* peut être opposée à l'occasion d'une demande de CNF et dans le cadre d'une action en justice.

Qui peut faire une demande de certificat de nationalité ?

Si vous êtes **majeur(e)** (voir *majorité*), vous devez présenter votre demande personnellement ; si vous le souhaitez, vous pouvez aussi vous faire représenter par un avocat.

Si la demande de certificat concerne un(e) **mineur(e)** (voir *minorité*), l'enfant doit être représenté(e) par l'un de ses *représentants légaux**. Il est cependant admis qu'un(e) mineur(e) peut présenter sa demande seul(e) à partir de l'âge de 16 ans.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit représenté(e) par ses deux *représentants légaux* en cas d'exercice en commun de l'*autorité parentale**. La demande de certificat est, en effet, un acte usuel de l'*autorité parentale* qui a pour seul objet d'attester que l'enfant est français, sans modifier sa situation. Les parents peuvent bien sûr décider de présenter ensemble la demande au nom de leur enfant.

Lorsqu'une personne majeure bénéficie d'une **mesure de protection*** entraînant une représentation (exemple : tutelle), la démarche peut être accomplie par la personne légalement habilitée à la représenter ; une personne bénéficiant d'une mesure d'assistance (exemple : curatelle) forme seule sa demande.

Un CNF ne peut pas être délivré au nom d'une **personne décédée**, sauf lorsqu'un organisme ou un service (notaire, organisme de retraite) demande aux *ayants droit** du défunt de prouver la nationalité de celui-ci à la date du décès (pour régler une succession, liquider une pension de retraite). En cas de délivrance, le greffe du tribunal transmet directement le CNF à l'organisme qui a besoin de ce document.

Quand utiliser cette procédure ?

Vous pouvez solliciter un CNF lorsqu'il vous est demandé de prouver votre nationalité française, par exemple à l'occasion d'une demande de carte d'identité ou passeport, ou à l'occasion d'un concours.

Si vous bénéficiez d'un jugement vous disant français(e) ou si vous avez acquis la nationalité française par *déclaration* ou par *décret*, vous n'avez en principe pas besoin de demander un CNF. Le jugement, ou la *déclaration*, ou le *décret*, suffit (depuis 1978, les *déclarations* et les *décrets* sont mentionnés en marge de l'acte de naissance ; depuis 1998, il en est de même pour les jugements).

Comment présenter votre demande ?

Important : le CNF est strictement individuel et la demande ne peut concerner qu'une seule personne. Il faut donc remplir **une demande par personne**.

Il ne peut en aucun cas être établi de certificat collectif au nom de plusieurs personnes, même en faveur des enfants mineurs (voir *minorité**) d'une même famille. Les membres d'une même famille peuvent, en effet, se trouver dans des situations différentes au regard de la nationalité française.

La demande doit être faite **uniquement sur le formulaire Cerfa N°16237**, correspondant à la « Demande de certificat de nationalité française ». Elle doit être accompagnée des pièces qui y sont listées et qui doivent répondre aux exigences exposées ci-après. La demande ne peut pas être faite sur papier libre.

Pour remplir le formulaire :

Vous devez cocher les cases correspondant à votre situation (ou celle de la personne que vous représentez), renseigner le cas échéant les rubriques qui s'y rapportent et joindre les pièces justificatives listées.

La demande, à remplir au **stylo-bille noir** de façon **lisible** et avec les **accents**, doit être **datée et signée**.

Les renseignements demandés à la première page du formulaire permettent de préciser **l'identité de la personne pour laquelle le CNF est demandé** (le dossier du tribunal sera enregistré à ce nom).

→ Si vous formez la demande **pour vous-même** :

C'est dans cette rubrique que vous devez préciser **votre** identité (**NOM en MAJUSCULES, prénoms en minuscules**), **vos** date et lieu de naissance, ainsi que **votre** adresse complète (code postal, commune, pays) et **votre** numéro de téléphone. Une fois ces données renseignées, vous pouvez passer directement, soit à l'espace facultatif « Informations que vous souhaitez porter à la connaissance du service », soit à la rubrique « Pièces à joindre pour toute demande de certificat ».

→ Si vous formez la demande **au nom d'une autre personne que vous êtes habilité(e) à représenter** (exemple : votre enfant mineur) : vous devez préciser **son** identité (**NOM en MAJUSCULES, prénoms en minuscules**), **ses** date et lieu de naissance ainsi que **son** adresse complète (code postal, commune, pays), mais **pas son numéro de téléphone**.

Vous communiquerez alors les renseignements qui vous concernent en **remplissant également la rubrique « Identité du (ou des) signataire(s) du formulaire lorsque la demande est formée au nom d'une autre personne »**.

La demande formée « au titre d'un mandat » concerne exclusivement les avocats qui remplissent le formulaire au nom de leur client.

S'agissant d'une demande de CNF pour une personne décédée, vous ne pouvez la présenter que si un organisme ou un service en est à l'origine, ce dont vous devrez justifier.

Les « informations que vous souhaitez porter à la connaissance du service » :

Cette rubrique est facultative. Cet espace libre vous permet, si vous le souhaitez, de préciser une information qui vous paraît importante.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Les « pièces à joindre pour toute demande de certificat » :

Cette rubrique liste les documents qui doivent être fournis pour toute demande de certificat, quel que soit le *fondement légal** de la nationalité française.

Des pièces supplémentaires, également listées, doivent être fournies lorsque la demande est remplie au nom d'une autre personne.

Les « autres pièces à joindre à la demande selon votre cas » :

Selon que vous êtes français(e) par *attribution**, par *acquisition**, par *conservation**, que vous êtes né(e) en *France** ou à l'étranger ou dans un territoire qui faisait autrefois partie de la République française, les documents demandés ne sont pas les mêmes.

Pour chaque situation, le formulaire vous indique de façon précise les pièces à fournir.

Cependant, lorsque le formulaire indique « Autre » ou « Tous documents », c'est qu'il s'agit, soit de documents pour lesquels il n'est pas possible de donner une liste complète, soit de documents propres à la situation personnelle, familiale ou professionnelle de la personne concernée.

Lorsque le formulaire indique « et, selon la situation », c'est qu'il s'agit de documents qu'il faut produire si cela s'avère nécessaire (l'acte de naissance n'est pas toujours suffisant pour la filiation légale* ou l'exercice de l'autorité parentale).

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

Les exigences que les pièces à fournir doivent remplir :

Pour être acceptées, les pièces doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Les pièces doivent être produites **en original (pas de photocopies)**, y compris les traductions.

Ainsi, par exemple, vous devrez fournir l'original de la *copie intégrale** de l'acte de naissance qui vous a été délivrée par le centre d'état civil compétent.

Cas particuliers :

Pour les *documents officiels d'identité** et les autres pièces délivrées en un exemplaire unique non conservé par l'autorité émettrice (exemple : un livret de famille), vous joindrez au formulaire Cerfa une photocopie lisible du document.

Mais l'original devra obligatoirement être présenté :

- soit au moment du dépôt de votre demande de CNF au tribunal, qui vérifiera la conformité de la photocopie au document original ;
- soit à tout moment de l'instruction, sur convocation du greffe ou, le cas échéant, de l'autorité diplomatique ou consulaire, en cas d'envoi de la demande de CNF par correspondance.

L'original du document officiel d'identité devra également être présenté lors de la remise du CNF.

2. Les actes de l'état civil* (actes de naissance, mariage, reconnaissance, décès) doivent être produits **en copie intégrale**.

Les extraits d'acte ne sont pas admis.

Par ailleurs, lorsque l'acte de l'état civil est **un acte étranger**, conformément à la jurisprudence, vous devez également produire, si cela a été le cas, **la décision en vertu de laquelle l'acte a été dressé, rectifié ou modifié** (exemple : le jugement supplétif ou déclaratif qui a servi à établir l'acte de naissance devra être communiqué).

3. Les décisions et actes des autorités judiciaires ou administratives doivent être produits **sous forme d'expédition***.

Lorsqu'une décision peut faire l'objet d'un recours (par exemple, si elle peut faire l'objet d'un appel), un certificat de non-recours doit être produit.

4. Les actes publics étrangers (exemples : actes de l'état civil, décisions de justice) **doivent en principe avoir fait l'objet d'une légalisation*** pour être recevables en France.

Il existe cependant des exceptions :

- si l'Etat de provenance de l'acte est partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'acte devra porter une *apostille** ;

- si l'Etat de provenance de l'acte a conclu une convention de dispense avec la France ou s'il fait partie de l'Union européenne, l'acte n'aura pas besoin d'être légalisé ou apostillé.

Pour savoir si le document étranger que vous produisez doit être légalisé, apostillé, ou est dispensé de ces formalités, vous pouvez vous reporter au tableau récapitulatif du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, régulièrement mis à jour¹.

5. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français :

- soit par un traducteur agréé en France, c'est-à-dire un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation,

- soit par un expert habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

6. La preuve des *déclarations de nationalité* et des *décrets* peut être rapportée de différentes façons :

S'agissant d'une déclaration :

- par la production de l'exemplaire enregistré de la déclaration, conservé par son titulaire,
- ou par une mention portée en marge de l'acte de naissance français (formalité accomplie depuis 1978),

- ou, à défaut, par une attestation constatant la souscription et l'enregistrement de la déclaration par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement, délivrée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

S'agissant d'un décret :

- par la production de l'ampliation du décret (extrait authentifié),
- ou par une mention portée en marge de l'acte de naissance français (formalité accomplie depuis 1978),

- ou, à défaut, par une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations, délivrée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Une fois la décision notifiée, ou si les délais prévus pour rendre une décision venaient à être dépassés (Cf. ci-après la rubrique « Comment se poursuit la procédure ? »), les originaux des documents produits pourront être restitués sur votre demande ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Où présenter votre demande ?

Seuls certains tribunaux judiciaires et de proximité disposent d'une compétence en matière de nationalité française.

¹ <https://www.diplomatie.gouv.fr>

Le formulaire de demande et les pièces sont à déposer au *greffe* du tribunal judiciaire ou de proximité territorialement compétent. Vous pouvez également les adresser par courrier postal.

Il est important que vous conserviez un double de votre dossier.

- Vous êtes né(e) en France et vous y résidez :

Le tribunal compétent est celui dont vous dépendez en fonction de votre domicile. Pour trouver votre tribunal, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr> (accès à la justice, trouver un tribunal) ou consulter la liste des tribunaux spécialisés disposant de la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française².

- Vous êtes né(e) en France et vous résidez à l'étranger :

Le tribunal compétent est celui dont dépend votre lieu de naissance en France (site <https://www.justice.fr>).

- Vous êtes né(e) à l'étranger et y résidez :

Le tribunal spécialisé est le tribunal judiciaire de Paris (Pôle civil de proximité, service de la nationalité française, parvis du tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17),

- Vous faites la démarche en tant que représentant légal d'une personne qui ne réside pas dans le ressort du même tribunal que vous (exemple : parent d'un enfant mineur, exerçant l'autorité parentale, mais qui ne vit pas avec lui) :

Le tribunal compétent est celui dont dépend le domicile de la personne représentée (pour un enfant mineur : domicile du parent avec lequel l'enfant réside).

Le CNF peut cependant être remis au représentant légal qui en fait la demande par le greffe du tribunal du domicile de ce dernier.

Comment se poursuit la procédure ?

Votre dossier (formulaire + pièces) sera examiné par le *greffe* du tribunal.

Un **accusé de réception** vous sera communiqué, comportant le numéro d'enregistrement de votre demande.

Compte tenu de votre situation au regard du droit de la nationalité, des **pièces complémentaires pourront vous être demandées** au moyen de l'adresse électronique de messagerie que vous devez indiquer dans le formulaire Cerfa.

Vous devrez déposer au tribunal les documents demandés dans le délai fixé par le *greffe** du tribunal, ou les lui adresser par voie postale.

Aucune pièce ne peut être envoyée par courriel, seuls les originaux étant acceptés.

Lorsque votre dossier est complet, le greffe vous envoie un **récépissé** à l'adresse électronique que vous avez déclarée. Ce récépissé ne doit pas être confondu avec l'accusé de réception de la demande.

² Annexe IX du code de l'organisation judiciaire

Le récépissé fait courir un délai de 6 mois, prorogeable deux fois pour la même durée (soit 18 mois maximum au total) et à l'issue duquel, soit le CNF est délivré, soit une décision de refus de délivrance de CNF est prise par le *directeur des services de greffe judiciaires*.

Si une prorogation du délai est décidée par le directeur des services de greffe judiciaires, vous en serez avisé(e) à l'adresse électronique de messagerie que vous avez déclarée.

Le CNF est remis en mains propres et contre signature, sur convocation, au tribunal judiciaire ou de proximité, ou au consulat de France si vous résidez à l'étranger.

Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande.

L'absence de décision à l'issue du délai de 6 mois, éventuellement prorogé, **vaut rejet** de la demande.

En cas de refus, vous pouvez exercer un recours devant le tribunal judiciaire (voir contestation judiciaire d'un refus*). Ce recours a pour objet d'obtenir la délivrance du CNF demandé. Il doit être introduit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande.

Si vous ne souhaitez pas exercer ce recours, en toute hypothèse, vous avez également la possibilité d'engager une action pour voir juger que vous êtes français(e) (ce que l'on appelle une « action déclaratoire de nationalité française* »). Cette action est possible à tout moment (pas de délai) et n'est pas liée à une demande de CNF ou à un refus.

Dans les deux cas, la représentation par avocat est obligatoire.

Si **un refus vous a été opposé** et que **vous ne le contestez pas**, mais que vous pensez disposer désormais des éléments nécessaires à l'acceptation de votre demande, vous pouvez former une nouvelle demande de CNF.

Déclaration d'adresse électronique de messagerie :

Vous devez déclarer une adresse électronique sur laquelle vous seront valablement adressées toutes les communications du *greffe** (accusé de réception de la demande de CNF ; demande de pièces complémentaires...), le récépissé constatant que le dossier est complet, ainsi que, le cas échéant, la décision de refus.

Cette rubrique est obligatoire. C'est uniquement sur l'adresse électronique déclarée que le greffe communiquera avec vous.

Il est possible d'indiquer celle d'une personne de confiance, notamment si vous n'avez pas d'adresse électronique personnelle.

Vous devrez prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis à l'adresse électronique déclarée et informer le greffe de tout changement d'adresse (postale ou électronique).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Lexique

Abrogation : annulation pour l'avenir d'un texte législatif ou réglementaire.

Acquisition de la nationalité française : obtention de la nationalité française, après sa naissance, par une personne étrangère. Selon les cas, la nationalité française peut être acquise soit de plein droit (par l'effet de la loi), soit par *décret**, soit par *déclaration** de nationalité. Il n'est pas nécessaire de perdre préalablement sa ou ses nationalité(s) antérieure(s).

Acte de l'état civil : acte établi par une autorité publique, qui constate un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes (naissance, mariage, reconnaissance, décès).

Action déclaratoire de nationalité (article 29-3 du code civil) : action formée par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire, tendant à ce que le tribunal juge que le demandeur est français. La représentation par un avocat est obligatoire et le procureur de la République est partie au procès. Cette action n'est enfermée dans aucun délai.
L'action est négatoire de nationalité française lorsque le procureur de la République assigne une personne dont il conteste la nationalité française.

Apatride : personne qu'aucun Etat ne considère comme son national.

Apostille : formalité simplifiée de *légalisation**, qui consiste, pour l'autorité compétente de l'Etat d'origine d'un acte public étranger (exemple : acte de l'état civil, décision de justice), à apposer un timbre sur cet acte, après vérification de la qualité, du sceau et de la signature de son auteur. Elle certifie l'origine et la signature, mais n'authentifie pas le contenu de l'acte ni ne garantit sa valeur probante.

Ascendant : personne dont quelqu'un descend³ (père/mère, grands-parents, arrière-grands-parents...) ; au pluriel, il s'agit de l'ensemble des parents (au sens large) dont on est issu.

Attribution de la nationalité française : on parle d'attribution lorsque la nationalité française est conférée dès la naissance. Les deux cas d'attribution de la nationalité française sont la *filiation** à l'égard d'un parent français, et la naissance en *France**, principalement par double droit du sol.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs du ou des parents, exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

Ayant droit : la personne (exemple un héritier) qui tient son droit d'une autre, appelée « auteur »⁴.

Chaîne de filiation (légal ou légalement établie) : ensemble des liens de filiation unissant les générations entre elles, établis selon les modes prévus par la loi française et, s'il y a lieu, par la loi étrangère applicable.

³ Source : Dictionnaire de l'Académie française

⁴ Même source

Conservation de la nationalité française : lors d'une accession à l'*indépendance**, la nationalité française d'une personne est maintenue, soit de plein droit (c'est-à-dire sans formalités particulières), soit par option formelle (choix de rester de nationalité française).

Contestation judiciaire d'un refus de certificat de nationalité française (articles 31-3 du code civil et 1045-2 du code de procédure civile) : action formée par requête auprès du tribunal judiciaire, visant à la seule obtention du CNF dont la délivrance a été refusée. La représentation par un avocat est obligatoire et le procureur de la République est partie au procès. L'action doit être formée dans les six mois suivant la notification du refus de délivrance du CNF ou l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande.

Copie intégrale (acte de l'état civil) : la copie intégrale (ou littérale dans certains pays) reproduit l'ensemble des informations figurant dans l'acte inscrit sur le registre d'état civil. Elle comporte notamment les informations personnelles de l'intéressé(e) (nom de famille, prénoms, date et lieu de naissance) et celles du ou des parents. Elle indique les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Déclaration de nationalité : acte par lequel une personne manifeste la volonté d'acquérir, de perdre, de décliner (refus de devenir français) la nationalité française, ou d'être réintégré dans cette nationalité. Selon les cas, la déclaration est souscrite devant le directeur des services de greffe judiciaires, ou l'autorité administrative (préfecture), ou le consul de France. Lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, l'enregistrement de la déclaration (c'est-à-dire l'acceptation de la demande) est un droit. Pour les déclarations d'acquisition relevant de l'autorité administrative, le gouvernement dispose toutefois d'un droit d'opposition dans certains cas.

Décret : pour la nationalité, il s'agit d'une décision individuelle, prise par le Premier ministre (naturalisation, réintégration, perte ou déchéance). Le décret est publié au Journal Officiel et prend effet au jour de sa signature.

Descendant : celui ou celle qui tire son origine d'une personne ; la descendance désigne l'ensemble de ceux qui sont issus d'une même personne⁵.

Désuétude : il n'existe pas en France de transmission perpétuelle de la nationalité française par filiation en cas d'établissement prolongé à l'étranger sans maintien actif du lien de nationalité française. Ainsi, la nationalité française par filiation ne peut plus être revendiquée lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'intéressé(e) réside ou a résidé habituellement à l'étranger ; ses ascendants* français sont restés installés à l'étranger pendant plus de 50 ans ; l'intéressé(e) et son parent (père/mère) français n'ont pas eu la *possession d'état de Français**.

Directeur(trice) des services de greffe judiciaires : au sein des juridictions, il ou elle exerce des fonctions d'encadrement, de gestion, ainsi que des fonctions juridiques. En matière de nationalité, il ou elle est seul(e) habilité(e) à délivrer ou refuser de délivrer les CNF et recevoir, enregistrer ou refuser d'enregistrer les déclarations de nationalité souscrites en France qui relèvent du ministère de la justice.

Document officiel d'identité : document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son titulaire, sa photographie et sa signature, ainsi

⁵ Source : Dictionnaire de l'Académie française

que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (exemples : carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, carte de résident).

Effet collectif attaché à une déclaration ou à un décret : *l'acquisition de la nationalité** par l'un des parents entraîne en même temps, et sous certaines conditions légales, celle de son ou ses enfants encore mineurs (voir *minorité**) et non mariés.

Expédition : copie certifiée conforme d'un jugement (ou plus rarement, d'une décision administrative) délivrée par une autorité habilitée.

Filiation (légale ou légalement établie) : lien de parenté établi entre l'enfant et son ou ses parents, selon les modalités déterminées par la loi.

Fondement légal : pour l'établissement du CNF, il s'agit du ou des texte(s) appliqués, et particulièrement du ou des article(s) correspondant à la situation.

France (territoire de la) : pour l'application de l'actuel code civil, l'expression « en France » désigne le territoire de la métropole, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises. L'analyse des situations individuelles de nationalité tient compte de la définition du territoire français au moment concerné.

Greffe (du tribunal) : service composé d'agents placés sous l'autorité du directeur des services de greffe judiciaires, qu'ils sont chargés d'assister en matière de nationalité.

Indépendance (accession à l') : reconnaissance de la pleine souveraineté à un Etat dont le territoire avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République française⁶. Selon les Etats, c'est un traité ou la loi française qui a fixé les modalités de *conservation** de la nationalité française pour les personnes qui ont été concernées par une *indépendance**, du fait de leurs liens avec l'un des Etats. Chaque texte a prévu un ou des critères spécifiques (voir tableaux en annexe 2).

Légalisation (acte étranger) : au sens de la Convention de La Haye sur l'apostille, il s'agit de la « formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel *l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* »⁷. La légalisation de l'acte public étranger (exemple : acte de l'état civil, décision de justice) se matérialise par l'apposition d'un cachet sur le document. Elle certifie l'origine et la signature, mais n'authentifie pas le contenu de l'acte ni ne garantit sa valeur probante.

Manifestation de volonté : ancienne procédure *d'acquisition de la nationalité française**, par *déclaration** souscrite par une personne née en France de parents étrangers ; cette procédure a été en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 août 1998.

Majorité : il s'agit de la majorité civile au sens de la loi française ; depuis la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, une personne devient majeure le jour de ses 18 ans.

⁶ Le Laos, le Cambodge, l'Annam, le Tonkin, le Maroc, la Tunisie, le Cameroun, le Togo et le Vanuatu (ex Nouvelles-Hébrides) n'ont jamais fait partie du territoire de la République française. Mais en raison de leurs liens avec la France, des législations particulières ont pu s'appliquer.

⁷ Article 2 de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961.

Mesure de protection : mesure judiciaire ou contractuelle destinée à protéger une personne majeure (voir *majorité**) et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller seule sur ses intérêts. Selon les cas, il peut s'agir d'une mesure d'assistance ou de représentation.

Minorité : un enfant est mineur jusqu'à la veille de ses 18 ans.

Naturalisation : *acquisition de la nationalité française** accordée par *décret**. Elle n'est pas un droit. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser la demande.

Perte de la nationalité française : passage, pour l'avenir, de la qualité de Français à la qualité d'étranger.

Possession d'état de Français : c'est le fait de se comporter comme un Français (exercer les droits et obligations liés à la nationalité) et d'être considéré comme tel par les autorités françaises. Sont des documents constitutifs de la possession d'état de Français (sans être des preuves légales de la nationalité française), notamment : la carte nationale d'identité française, le passeport français, la carte d'électeur, des pièces militaires, l'inscription au registre des Français de l'étranger.

Représentant légal : personne légalement désignée en vue de représenter et défendre les intérêts d'une autre.

Répudiation de la nationalité française : acte par lequel une personne, qui a la nationalité française, déclare l'abandonner ; la faculté de répudier la nationalité française par *déclaration** n'existe que dans certains cas.

Réintégration dans la nationalité française : procédure qui permet à une personne qui a perdu (voir *perte**) la nationalité française, de redevenir française, par *décret** ou par *déclaration**, selon le cas.

Titre de nationalité française : acte d'*acquisition de la nationalité française**. Constituent un titre de nationalité française, le *décret** accordant la nationalité française et la *déclaration** d'acquisition de la nationalité française.

ANNEXE 2 : Pour aller plus loin : les lois applicables dans le temps et les indépendances

1. Les lois applicables dans le temps

Lors de l'examen de votre dossier, le greffe vérifie **quel(s) texte(s) de nationalité** s'appliquent à votre situation.

Le droit de la nationalité figure aujourd'hui dans le code civil⁸.

Initialement, les règles se trouvaient dans le code civil de 1804, modifié principalement en 1851 et en 1889. Elles ont ensuite figuré dans la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Puis, elles ont été insérées dans un « *code de la nationalité française* » (un code en 1945, puis un autre en 1973). En 1993, elles ont de nouveau été placées dans le code civil et certaines d'entre elles ont été modifiées depuis.

La loi applicable à chaque situation personnelle est déterminée comme suit⁹ :

- pour la **nationalité française de naissance** (par « *attribution** »), c'est la loi en vigueur à la veille de la *majorité** de la personne concernée ;
- pour la **nationalité française obtenue après la naissance** (par « *acquisition** »), c'est la loi en vigueur au jour de l'événement qui fait acquérir cette nationalité (exemples : la souscription d'une *déclaration de nationalité** ou le fait d'atteindre l'âge de la *majorité**).

Il en va de même pour la **perte*** : on applique la loi en vigueur au jour de l'événement qui fait perdre la nationalité française (exemple : acquisition d'une nationalité étrangère à certaines époques).

Ainsi, même si **les règles anciennes** ont fait l'objet d'une *abrogation**, elles **s'appliquent encore très souvent** (exemple : seules les personnes nées à compter du 25 juillet 1975 relèvent du code civil de 1993 pour la nationalité française de naissance).

Par ailleurs, si certaines situations sont simples, d'autres peuvent être plus compliquées. Il faut parfois établir, notamment en cas d'installation à l'étranger depuis plusieurs générations, ce que l'on appelle une *chaîne de filiation légale** (l'enfant, le parent, le grand-parent, l'arrière-grand-parent...), jusqu'au premier *ascendant** français.

La situation de chaque membre de la *chaîne de filiation** sera appréciée au regard de la **loi qui le concerne personnellement** (exemple : le code civil pour vous, le code de la nationalité de 1973 pour votre parent, le code de la nationalité de 1945 pour votre grand-parent, la loi de 1927 pour votre arrière-grand-parent).

Tableau **simplifié**¹⁰ des textes applicables pour la nationalité française de naissance, en fonction de la date de naissance de la personne concernée :

⁸ Articles 17 à 33-2, articles 2492 à 2495

⁹ Articles 17-1 et 17-2 du code civil

¹⁰ Attention, le tableau ne tient pas compte du lieu de naissance et des législations spéciales

| Date de naissance | Texte applicable |
|--|--|
| Du 30 juin 1868 au 15 août 1906 | Loi du 26 juin 1889 |
| Du 16 août 1906 au 14 novembre 1917 | Loi du 10 août 1927 |
| Du 15 novembre 1917 au 21 octobre 1924 | Loi du 10 août 1927 modifiée par le décret du 12 novembre 1938 |
| Du 22 octobre 1924 au 11 janvier 1952 | Code de la nationalité française de 1945 |
| Du 12 janvier 1952 au 24 juillet 1975 | Code de la nationalité française de 1973 |
| A compter du 25 juillet 1975 | Code civil (loi du 22 juillet 1993 et lois modificatives postérieures) |

Tableau simplifié¹¹ des textes applicables pour l'acquisition et la perte de la nationalité française, en fonction de la date de l'événement qui fait acquérir ou perdre la nationalité :

| Date de l'acquisition | Texte applicable |
|---|---|
| Du 30 juin 1889 au 15 août 1927 | Loi du 26 juin 1889 |
| Du 16 août 1927 au 14 novembre 1938 | Loi du 10 août 1927 |
| Du 15 novembre 1938 au 21 octobre 1945 | Loi du 10 août 1927 modifiée par le décret du 12 novembre 1938 |
| Du 22 octobre 1945 au 11 janvier 1973 | Code de la nationalité française de 1945 |
| Du 12 janvier 1973 au 24 juillet 1993 | Code de la nationalité française de 1973 |
| Du 25 juillet 1993 au 31 août 1998 | Code civil (loi du 22 juillet 1993) |
| À compter du 1 ^{er} septembre 1998 | Code civil (loi du 16 mars 1998 et lois modificatives postérieures) |

Le greffe* du tribunal vérifie également :

- **quelle loi** détermine comment la *filiation** est prouvée (la vôtre et, selon le cas, celle de votre parent et vos autres *ascendants**), qui sera parfois une loi étrangère¹² ,

- **la date à laquelle la filiation légale a été établie** (la vôtre et, selon le cas, celle de votre parent et vos autres *ascendants**).

En effet, la filiation ne produit d'effet sur la nationalité française de naissance, que si elle a été établie légalement pendant la *minorité** de l'enfant¹³.

Pour l'*effet collectif attaché à une déclaration ou à un décret**, la filiation doit être établie légalement pendant la minorité de l'enfant et avant l'*acquisition de la nationalité française** par le parent.

¹¹ Attention, le tableau ne tient pas compte du lieu de naissance, du lieu de l'événement et des législations spéciales

¹² Articles 311-14 et suivants du code civil

¹³ Actuel article 20-1 du code civil

2. Les indépendances : tableaux simplifiés des pays concernés et des critères retenus :

| Territoire ou Etat | Date de l'indépendance | Texte(s) | Critère(s) de conservation de plein droit/perte, hors mécanisme correcteur | Possibilité d'opter pour la nationalité française, en l'absence de conservation de plein droit |
|---|---|---|--|--|
| Vietnam Annam, Tonkin, Hanoï, Haïphong, Tourane Cochinchine | 08.03.1949 04.06.1949 | Convention du 16 août 1955 | Origine (à titre principal) | Dans le délai de 6 mois |
| Inde Chandernagor | 09.06.1952 | Traité du 2 juin 1951 | Domicile | Dans le délai de 6 mois |
| Guinée | 01.10.1958 | Loi 60-752 du 28 juillet 1960 Article 32 du code civil | Domicile et origine | Avant le 31 juillet 1973 (sinon, perte le 1 ^{er} octobre 1958 pour la Guinée et à la date de l'indépendance en 1960 pour les autres pays) |
| Sénégal | 20.06.1960 | | | |
| Mali (ex Soudan français) | 20.06.1960 | | | |
| Madagascar | 26.06.1960 | | | |
| Bénin (ex Dahomey) | 01.08.1960 | | | |
| Niger | 03.08.1960 | | | |
| Burkina Faso (ex Haute-Volta) | 05.08.1960 | | | |
| Côte d'Ivoire | 07.08.1960 | | | |
| Tchad | 11.08.1960 | | | |
| République Centrafricaine (ex Oubangui-Chari) | 13.08.1960 | | | |
| Congo (Brazzaville) | 15.08.1960 | | | |
| Gabon | 17.08.1960 | | | |
| Mauritanie | 28.11.1960 | | | |
| Algérie | 03.07.1962 (01.01.1963 pour les effets sur la nationalité) | Ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962 Loi 66-945 du 20 décembre 1966 Articles 32-1 et 32-2 du code civil | Statut civil personnel | Avant le 21 mars 1967 (sinon, perte au 1 ^{er} janvier 1963) |
| Inde Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon | 16.08.1962 | Traité du 28 mai 1956 | Domicile et lieu de naissance | Dans le délai de 6 mois |
| Comores (Anjouan, Grande Comore, Mohéli) | 31.12.1975 | Loi 75-560 du 3 juillet 1975 | Statut civil personnel et origine | Avant le 11 avril 1978 (sinon, perte au 11 avril 1976) |

| | | | | |
|--|--|---------------------------------|-----------|--|
| | | Loi 75-1337 du 31 décembre 1975 | Mahoraise | |
|--|--|---------------------------------|-----------|--|

| | | | | |
|---|------------|----------------------------|-----------------------------|--|
| Djibouti (ex Territoire français des Afars et des Issas) | 27.06.1977 | Loi 77-625 du 20 juin 1977 | Origine (à titre principal) | avant le 27 juin 1978 (sinon, perte au 27 juin 1977) |
|---|------------|----------------------------|-----------------------------|--|

| Critère | Notion | Conservation | Perte |
|---|--|--|---|
| Domicile de nationalité lors de l'accession à l'indépendance | Résidence présentant un caractère stable et effectif coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé(e) | Domicile fixé en dehors du (ou des) nouveaux Etats | Domicile fixé sur le(s) territoire(s) du (ou des) nouveaux Etats |
| Origine | Origines familiales, en lien avec un territoire | Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué, soit à la date de l'indépendance, soit au jour de l'adoption de la loi du 28 juillet 1960 pour les Etats concernés par cette loi ¹⁴ | Français originaires du ou des nouveaux Etats + Français par acquisition (ni originaires du Territoire de la République française, ni originaires du ou des nouveaux Etats) |
| Statut civil personnel | Règles de droit qui gouvernent l'état des personnes (exemples : état civil, famille) | Statut de droit commun (relevant du droit civil) | Statut de droit local |
| Mécanisme correcteur | Pour éviter les cas d'apatridie : la personne qui ne se voit pas reconnaître la nationalité du (ou de l'un des) nouveau(x) Etat(s) conserve la nationalité française | | |

¹⁴ Exemple : territoire de la République française au 28 juillet 1960 = métropole, Algérie, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, territoire français des Afars et des Issas, Comores, Saint-Pierre et Miquelon et anciens Etablissements français de l'Inde, sauf Chandernagor + terres australes et antarctiques françaises.